

Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC)

Campagne 2023

APPEL A PROJETS POUR LA CONSTITUTION

DE PROJETS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES

EN PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Date limite de dépôt des dossiers auprès de la DRAAF Provence-Alpes-Côte d'Azur 30 SEPTEMBRE 2022 (cachet de la poste faisant foi)

Les dossiers COMPLETS doivent être déposés en version papier (un exemplaire original) et numérique aux adresses suivantes :

adresse postale
DRAAF Provence-Alpes-Côte d'Azur
Service régional de l'économie et du
développement durable des territoires
A l'attention d'Olivier Legras

132 Bd de Paris - CS 70059 13 331 MARSEILLE Cedex 03

adresse électronique :

olivier.legras@agriculture.gouv.fr

Copie à sreddt.draaf-paca@agriculture.gouv.fr

Adresse de publication de l'appel à projets :

https://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/

SOMMAIRE

- 1. Présentation générale du dispositif MAEC pour la PAC 2023-2027
 - 1.1. Base légale
 - 1.2. Organisation de la campagne 2023-2027 des MAEC
 - 1.2.1. Niveau régional : rôle des DRAAF
 - 1.2.2. Niveau territorial : rôle des opérateurs
 - 1.2.3. Niveau départemental : rôle des DDT(M)
 - 1.2.4. Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC)
- 2. <u>Stratégie régionale agroenvironnementale et climatique en Provence-Alpes-Côte d'Azur et définition des zones à enjeux</u>
 - 2.1 Enjeux agro-environnementaux
 - 2.2. Zones à enjeux et mesures s'y rapportant
 - 2.2.1. Enjeu biodiversité
 - 2.2.1.1. Biodiversité, milieux spécifiques et préservation des espèces
 - 2.2.1.2. Biodiversité et systèmes herbagers et pastoraux
 - 2.2.1.3. Défense des Forets Contre les Incendies (DFCI)
 - 2.2.2. Enjeu eau
 - 2.2.3. Enjeu sol
 - 2.2.4. Enjeux climat, bien-être animal et autonomie alimentaire des élevages
- 3. Le PAEC : un cadre pour la mise en place des MAEC
 - 3.1. L'opérateur du PAEC : bénéficiaire éligible au portage d'un PAEC
 - 3.2 Contenu du PAEC
 - 3.2.1. Un diagnostic de territoire
 - 3.2.2. Liste des MAEC proposées à la contractualisation et cumuls possibles.
 - 3.2.3. Périmètre et durée du PAEC
 - 3.2.4. Modalités de sélection des contrats MAEC au sein du PAEC
 - 3.2.5. Partenariat, gouvernance et animation du PAEC
 - 3.2.6. Modalités de mise en œuvre et de suivi du PAEC
 - 3.2.7. Antériorité des dispositifs MAE
 - 3.2.8. Budget du PAEC

- 4. Modalités de candidature (réponse au présent appel à projets) et de sélection des PAEC
 - 4.1. Le dossier de candidature PAEC
 - 4.2. Calendrier et dépôt des candidatures
 - 4.3. Modalité de sélections des candidatures PAEC
- 5. Information au sujet des données personnelles RGPD

ANNEXES:

- 1. Catalogue des MAEC
- 2 Cahier des charges par mesure
- 3 Tableau des cumuls possibles
- 4 Carte des zones éligibles aux MAEC
- 5. Formulaire de réponse
- 6. Exemple de diagnostics
- 7. Note sur les IFT
- 8. Note sur la pression en azote minéral
- 9. Note sur les Infrastructures Agro Ecologique
- 10. Note sur modalités de calcul des pratiques de fertilisation des MAEC 2023-2027
- 11. Couches géographiques vectorielles

1. - Présentation générale du dispositif MAEC pour la PAC 2023-2027

Afin de simplifier la mise en œuvre des MAEC, de rendre le dispositif plus lisible et efficace et en tenant compte du budget disponible, il a été décidé de définir un nombre limité de mesures permettant de répondre aux principaux enjeux identifiés : eau, biodiversité, sol, climat, qualité de l'air, bien-être animal et autonomie fourragère et alimentaire pour les élevages.

Au niveau national, est proposé un catalogue de mesures dont les cahiers des charges et les montants unitaires associés sont directement définis, sans possibilité de combinaisons comme dans l'actuelle programmation, mais avec des possibilités de cumul pour certaines d'entre elles. Plusieurs niveaux d'ambition peuvent être proposés pour certaines mesures. Les agriculteurs s'engagent pour une durée de 5 ans.

Deux types de mesures sont proposés :

- des mesures « systèmes » ciblées sur des grands enjeux identifiés au sein des territoires et couvrant tous les systèmes de production ;
- des mesures localisées pour répondre à des enjeux plus spécifiques (biodiversité notamment).

1.1. - Base légale

Conformément au Cadre national, l'ouverture de l'ensemble des MAEC sera conditionnée, pour la période 2023-2027, comme cela était le cas pour la programmation 2015-2022, par la sélection par l'autorité de gestion (l'État) d'un Projet Agroenvironnemental et Climatique résultant d'une démarche ascendante, animée obligatoirement par un opérateur sur un territoire présentant des enjeux environnementaux.

1.2. - Organisation de la campagne 2023-2027 des MAEC

Afin de conserver une dimension territoriale adaptée aux enjeux, le fonctionnement régional et territorial de la programmation 2014-2020 est maintenu (projet agroenvironnemental et climatique (PAEC), sélection des PAEC et des mesures, animation, CRAEC, mise en place de critères de priorisation et de sélection...).

L'autorité de gestion des MAEC surfaciques revient à l'Etat à partir de 2023 en lieu et place des conseils régionaux. Ainsi, l'Etat, représenté par les **Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt** (DRAAF) en région, est chargé de la mise en œuvre des mesures. Les Régions restent toutefois associées localement aux travaux de mise en œuvre des mesures.

1.2.1. - Niveau régional : rôle des DRAAF

La DRAAF est responsable de l'utilisation des crédits que le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) lui a délégués (FEADER et crédits du MASA) au titre des MAEC. Elle peut également assurer la gestion d'éventuelles contreparties nationales (Agence de l'eau, Collectivités Territoriales...).

Elle définit, au sein du territoire régional, le zonage au sein duquel les PAEC peuvent être proposés, et sélectionne parmi le catalogue national les mesures mobilisables au sein de chacune de ces zones.

Elle publie les informations nécessaires aux opérateurs pour qu'ils puissent proposer des PAEC et réalise un appel à projets auprès des opérateurs. Le choix de la fréquence des appels à projets relève du niveau régional. La DRAAF intervient également dans la fixation des paramètres de certains cahiers des charges des mesures.

Elle organise la sélection des PAEC au sein de la CRAEC, dont elle assure le secrétariat. Des critères de sélection ou de priorisation des dossiers sont présentés en CRAEC par la DRAAF. Ces critères sont définis au niveau régional par la DRAAF.

Une fois les PAEC sélectionnés sur les zones à enjeux, la DRAAF transmet à l'ASP les périmètres des territoires PAEC retenus et le détail des MAEC ouvertes sur chaque territoire. Elle s'assure de la remontée des données et bilans réalisés par les opérateurs.

Elle joue également un rôle d'appui et de coordination auprès des DDT(M).

1.2.2. -Niveau territorial : rôle des opérateurs

Les opérateurs territoriaux construisent les PAEC (cf. infra) et assurent **l'animation et l'accompagnement des agriculteurs** dans la mise en œuvre des engagements. Ils fixent également les paramètres locaux de certaines obligations des cahiers des charges.

Les opérateurs sont par ailleurs en charge de la réalisation des diagnostics agroécologiques des exploitations et plus généralement de l'animation du dispositif au niveau local. A noter que la réalisation des diagnostics d'exploitation peut être déléguée à une structure experte. Les opérateurs devront s'engager à produire un bilan une fois tous les 5 ans et à remonter les éventuelles données nécessaires demandées par la DRAAF.

1.2.3. -Niveau départemental : rôle des DDT(M)

La DDT(M) assure la responsabilité de la gestion opérationnelle. Elle assure la fonction de guichet unique et de service instructeur des types d'opération entrant dans le système intégré de gestion et de contrôle (SIGC). Elle effectue l'instruction des demandes d'aide par délégation de l'ASP.

Elle traite les demandes des exploitations qui ont leur siège d'exploitation dans son département.

L'organisme payeur pour l'hexagone et les DOM est l'Agence de services et de paiement (ASP).

1.2.4. - Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC)

La Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC), coprésidée par le Préfet et le Président du Conseil régional et regroupant l'ensemble des financeurs et des parties prenantes, est l'instance régionale de concertation sur la mise en oeuvre des MAEC. Elle sélectionne les PAEC régionaux et s'assure de leur bonne coordination. La répartition des financements et l'articulation avec les dispositifs non surfaciques gérés par les Conseils régionaux y sont également discutées.

2. - <u>Stratégie régionale agroenvironnementale et climatique en Provence-Alpes-Côte</u> <u>d'Azur et définition des zones à enjeux</u>

La stratégie régionale en matière de mesures agro-environnementales et climatiques s'appuie sur les enjeux majeurs du territoire que sont la biodiversité avec une composante agro-pastorale spécifique, la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau, la lutte contre l'érosion des sols, le maintien de l'ouverture des espaces.

La prise en compte du changement climatique, mais aussi la recherche d'économies d'énergie intéressent de matière transverse les enjeux précités.

Durant la période 2015 - 2020, la souscription des mesures agro environnementales climatiques a été soutenue et a conduit à la mobilisation de plus de 100 M€ de FEADER. On peut tout particulièrement se focaliser sur les MAE territorialisées. En 2020 on comptait 5 800 ha de surfaces agricoles contractualisées au sein des sites Natura 2 000 et près de 24 600 ha au sein des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux. Par ailleurs, nous avons pu assister à une contractualisation croissante des espaces sylvo pastoraux à enjeu DFCI pour atteindre plus de 9 900 Ha, avec en particulier l'extension de ce dispositif dans les départements de Vaucluse et de Bouches-du-Rhône. En outre, plus de 490 km d'infrastructures écologiques (haies, fossés ...) ont pu être entretenus tout particulièrement dans le delta du Rhône qui est un espace naturel à haute valeur environnementale. Enfin, le seul enjeu qui n'a pas fait l'objet de contractualisation satisfaisante est l'enjeu « eau ». Seuls 10 000 ha ont été contractualisés dans le cadre de réduction des produits phytosanitaires. Ce constat est néanmoins à relativiser car la région ne connaît pas de problème aiguë en matière de qualité des eaux.

2.1 - Enjeux agro-environnementaux et climatiques

<u>Protéger une biodiversité d'exception</u>

La faune et la flore régionales se caractérisent par un fort taux d'endémisme et par la présence d'espèces rares ou menacées. Provence-Alpes-Côte d'Azur abrite près des deux tiers des espèces végétales françaises, un tiers des espèces d'insectes, et de nombreuses espèces d'oiseaux migrateurs et nicheurs. Le maintien des fonctionnalités et des espèces dites « banales » est également un enjeu important car la diversité floristique a tendance à s'appauvrir, des populations d'espèces animales sont menacées, les zones humides et prairies remarquables sont impactées par l'intensification ou l'abandon de certaines activités. Les espaces agricoles contribuent de façon importante à la biodiversité régionale par la diversité des systèmes de production agricole, qui s'appuient sur un milieu physique naturel et un ensemble de terres exploitées pour les cultures, les stocks fourragers et le pâturage. Plus de 20% du territoire régional est utilisé pour le pâturage ou maintenu en prairies temporaires ou permanentes. Ainsi d'après le recensement de 2020, plus de 358 000 ha sont occupés, au sein des exploitations de la région, par des prairies (artificielles, temporaires, permanentes, parcours y compris les bois pâturés); à cette superficie viennent Appel à projets constitution de PAEC Page 7

s'ajouter 417 000 Ha gérés par des entités collectives (Groupements pastoraux et associations foncières pastorales). Ces pratiques d'élevage contribuent à la richesse biologique des milieux qui constituent des habitats agro-pastoraux très particuliers – de la pelouse d'altitude au littoral méditerranéen, en passant par les parcours boisés, les pelouses sèches, les prairies de fauche de montagne et les landes préalpines – et ne dégradent pas la qualité des sols et de l'eau en raison d'une faible utilisation d'intrants.

Le territoire régional se singularise également par l'existence de systèmes de culture par submersion (riz) qui constituent un élément essentiel de régulation des agrosystèmes camarguais. L'irrigation du riz évite les remontées salines et, de ce fait, permet l'introduction d'autres espèces dans la rotation et contribue à une diversité paysagère et biologique particulière. Par ailleurs la pratique ancestrale de l'irrigation gravitaire des prairies participe au maintien de la biodiversité et assure aussi la recharge de la nappe de CRAU.

À l'intersection de deux régions biogéographiques, Provence-Alpes-Côte d'Azur associe caractères méditerranéen et alpin où les relations entre biodiversité et agriculture ont toujours eu une importance particulière. Les agriculteurs de la région sont inscrits depuis plusieurs décennies dans des actions de préservation de l'environnement naturel. L'agriculture, au travers de ces différentes pratiques, apporte une contribution majeure à la préservation de cette richesse sur l'ensemble des étages bioclimatiques de la région, aussi bien au travers de ces conduites parcellaires, d'irrigation, de cultures, de fauche que de pâturage.

Promouvoir une gestion durable de la ressource en eau

En région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la ressource en eau est globalement abondante mais inégalement répartie dans le temps et dans l'espace ; la culture historique de la gestion de l'eau en Provence-Alpes-Côte d'Azur a façonné le paysage et l'irrigation demeure un outil indispensable à la production agricole provençale. Parallèlement, des situations de tension sur la ressource et des pollutions des eaux d'origine agricole menacent à terme ce modèle et l'équilibre de nos milieux aquatiques. D'un point de vue de la gestion quantitative de la ressource en eau, la situation reste néanmoins fragile et appelle à des efforts certains d'économie et de gestion durable, dans un contexte de développement démographique rapide. Par ailleurs, compte tenu des changements climatiques, la question de la disponibilité en eau, traditionnellement critique en zone méditerranéenne, va le devenir encore plus. Il s'agit de développer des systèmes d'irrigation économes. Des progrès restent à faire sur la maîtrise de la chaîne complète des systèmes d'irrigation : fuites sur les Page 8

réseaux, performances des pompes, réalisation des réserves en eau au plus près des points d'utilisation.

La qualité de l'eau est également un enjeu majeur en particulier pour les captages servant à l'alimentation en eau potable.

Les MAEC à enjeu « Eau » peuvent utilement répondre à ces deux enjeux.

L'objectif est de participer d'une part à l'amélioration de la qualité de l'eau en favorisant une diminution de l'utilisation d'intrants et d'autre part à la gestion quantitative par réduction des prélèvements.

Les zones humides régionales englobent une grande diversité de milieux, certaines sont reconnues d'importance majeure au niveau national voire international comme la Camargue, elles jouent un rôle fondamental dans la gestion aussi bien quantitative que qualitative de la ressource en eau. Elles constituent par ailleurs des milieux à forte valeur patrimoniale du point de vue de la biodiversité.

Enfin, les zones humides permettent de stocker une partie de l'eau produite lors des crues, elles représentent donc une véritable zone tampon qui contribue à lutter contre le risque d'inondation, en régulant les débits des cours d'eau.

Ainsi, les MAEC sont l'un des outils à mobiliser pour atteindre le bon état des eaux fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Les captages et les masses d'eau prioritaires sont identifiés dans les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Lutter contre l'érosion des sols, le risque incendie et la fermeture des espaces

Les sols de la région présentent des profils très différenciés en fonction de la lithologie et des situations climatiques. Du fait de leurs forts reliefs, les trois départements alpins de la région présentent régulièrement des phénomènes d'érosion et de glissement de terrain. De plus, avec 1 613 000 ha soit 65% du territoire (IGN 2019), la forêt régionale joue un rôle éminent dans la gestion de l'espace. La couverture forestière occupe le premier rang du territoire régional devant l'agriculture. La fermeture de l'espace et l'embroussaillement (conséquence d'une forte déprise agricole), combinés à une forte pression urbaine et touristique rendent ces espaces très vulnérables aux incendies de forêts. La contribution de l'élevage pastoral a permis ces dernières années l'entretien des coupures de combustible et la diminution de la combustibilité des massifs forestiers. Les incendies récurrents en Provence calcaire induisent aussi l'érosion accélérée des sols, les rendant ainsi impropres à l'exploitation agricole ou forestière.

Les MAEC sont une réponse visant à permettre le maintien, voire la réimplantation de surfaces en herbe. La lutte contre les feux de forêt et la protection des espaces naturels est un enjeu environnemental majeur en PACA. Les incendies ont souvent des conséquences sévères et irréversibles sur les paysages et les milieux naturels, la faune et la flore entraînant une perte de biodiversité. Des MAEC (systèmes et localisées) de la famille biodiversité pourront être mobilisées pour répondre à cet enjeu.

La MAEC Sol – semis direct permet d'accompagner le changement durable de pratiques pour une gestion pérenne des sols agricoles. En incitant les exploitants à limiter au maximum leur travail du sol, à mettre en place un couvert tout au long de l'année et à diversifier les rotations culturales sur les terres de grandes cultures, le semis direct permet de réduire l'érosion, augmenter la matière organique et l'activité biologique et limiter le tassement.

Prise en compte du changement climatique et économies d'énergie

Les enjeux « climat » et « énergie » nécessitent de faire évoluer les pratiques et systèmes d'exploitation agricoles (diminution des intrants, valorisation de la fertilisation organique, augmentation de l'autonomie fourragère, introduction de cultures de légumineuses).

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur sera confrontée à des vulnérabilités croissantes qui, outre l'environnement, concernent aussi l'économie et la société. L'agriculture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur semble ainsi plus précocement exposée aux effets du changement climatique que dans le reste du territoire métropolitain (stress hydrique, gel, etc.) Certaines préoccupations spécifiques peuvent être soulignées : élevages de bovins et d'ovins en prairies très vulnérables à la sécheresse, dégât par le gel sur les cultures fruitières du fait d'une avancée de levée de dormance, impact sur la qualité du vin et sur les conditions de production des AOC. Le PDR mobilise des opérations ayant un effet positif sur le changement climatique et permettant de s'y adapter. Pour exemple, les MAEC systèmes herbagers et pastoraux, visant au maintien de pratiques existantes, auront pour effet d'atténuer le changement climatique par le stockage de carbone dans les sols. La MAEC Élevage d'herbivore peut aussi contribuer à la prise en compte de tels enjeux.

2.2. - Zones à enjeux et mesures s'y rapportant

Les zones à enjeux seront utilisées par l'autorité de gestion et les cofinanceurs lors de la sélection des PAEC.

En effet, l'autorité de gestion définit au sein du territoire régional le zonage au sein duquel les PAEC peuvent être proposés, et sélectionne parmi le catalogue national les mesures mobilisables au sein de chacune de ces zones.

2.2.1. - Enjeu biodiversité

2.2.1.1 - Biodiversité, milieux spécifiques et préservation des espèces

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur se caractérise, entres autres, par la présence d'une biodiversité d'une grande richesse. La préservation et le renouvellement de cette biodiversité sont des enjeux importants. En témoigne les nombreux parcs nationaux, naturels régionaux et arrêtés réglementaires de protections. Parmi ces enjeux, la protection des espèces endémiques, des habitats, des zones humides, des corridors écologiques (haies et autres réseaux...) occupe un rôle central. Les milieux sont souvent liés aux pratiques agricoles qui contribuent à leur protection et à leur maintien mais qui peuvent, dans certains cas, les menacer.

L'objectif de cet enjeu biodiversité est également d'accompagner les pratiques culturales ayant recours à la submersion qui évite les remontées salines qui stériliseraient les sols et porteraient atteinte à la biodiversité, mais qui permettent aussi de recharger les nappes en particulier dans le territoire de la Crau. Cet objectif principal s'accompagne aussi de la mise en place de techniques spécifiques visant à une gestion adaptée des pratiques (pâturage, riziculture...) afin de mieux protéger l'environnement tant en matière de biodiversité que de réduction des intrants. Dans la même logique de préservation, cet enjeu intégrera l'entretien durable des infrastructures agroécologiques (IAE) en particulier les haies, les fossés et les mares.

Par ailleurs, la création de couverts d'intérêt faunistique et floristique, la création de prairies ainsi que l'adaptation des techniques d'exploitation visant à préserver des espèces à protéger peuvent représenter des enjeux localisés sur certains territoires de la région.

Les zones relevant de cet enjeu pourraient être :

- Arrêté Préfectoral de protection de Biotope
- Inventaire des Zones humides
- Corridors écologiques SRCE
- Zones Humides et plans d'eau SRCE
- Parcs Naturels Régionaux
- Parcs Nationaux (Zones terrestres, cœurs et aires d'adhésions)
- Réserves Naturelles Régionales
- Site Natura 2000 (directives oiseaux et habitats)
- ZNIEFF terrestre de type 1
- Espaces naturels sensibles
- Site du Conservatoire d'Espace naturel PACA
- Terrains du Conservatoire du Littoral

Ainsi la carte des zones éligibles aux MAEC pour l'enjeu « biodiversité - milieux spécifiques et préservation des espèces » est en annexe 4a.

D'autre part, la liste des MAEC retenues en PACA pour l'enjeu « biodiversité - milieux spécifiques et préservation des espèces » figure en annexe 1a.

2.2.1.2 - Biodiversité et systèmes herbagers et pastoraux

L'objectif est de maintenir des modes de conduite des systèmes herbagers et pastoraux dans le respect de la biodiversité et de l'utilisation raisonnée des intrants. La STH comprend les surfaces en prairies permanentes ou naturelles et la STH « peu productive » (landes, bois pâturés, parcours, estives et alpages).

Différents critères d'évaluation du risque de réduction des surfaces herbagères et pastorales ont été à l'étude et ont fait l'objet d'une cartographie. Pour ce faire, différentes sources et données statistiques ont été mobilisées pour conduire ce travail et tenter de refléter de façon la plus juste qui soit la réalité sur les différents territoires régionaux.

Le risque de recul ou de disparition de certaines pratiques agro-pastorales, et donc de la remise en question de la durabilité des systèmes agro-écologiques qui lui sont liés, est étroitement lié à la nature et l'intensité de l'accompagnement public en faveur des systèmes herbagers et pastoraux individuels et collectifs.

Deux niveaux principaux de risque ont été identifiés :

- L'un concernant des systèmes et des conduites d'élevage intermédiaires, combinant surfaces herbagères et pastorales et s'étendant essentiellement en zones de plaine, où l'enjeu consiste à maintenir les exploitations d'élevage;
- L'autre concernant les conduites d'élevage majoritairement pastorales et s'étendant aussi bien aux zones de plaine et de montagne, où l'enjeu consiste à maintenir les entités collectives pastorales, pour les unités pastorales collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale (groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations...) et où plusieurs éleveurs (au moins 2) utilisent en commun un même territoire de pâturage.

En effet, en zone de montagne, la revalorisation de l'ICHN participe à pallier les contraintes topographiques et agronomiques de ces territoires et donc à conforter les pratiques pastorales et herbagères des exploitations individuelles.

En revanche, sur les zones de plaine où le risque de disparition des pratiques pastorales et herbagères voire de conversion vers d'autres pratiques agricoles est grand, une consolidation des pratiques agro-écologiques sur les prairies permanentes peu intensives et les surfaces pastorales et un encouragement des éleveurs à les maintenir est nécessaire en l'absence de dispositif incitatif. Ce risque de recul du pastoralisme induirait une perte importante en termes de potentiels agro-écologiques et de recul de la diversité faunistique, floristique et paysagère, ainsi qu'une progression des phénomènes d'érosion des sols en particulier dans les zones de montagne.

C'est pourquoi la zone à enjeu pour le maintien des surfaces en herbe et des surfaces pastorales comprend :

- Les zones de plaine (hors zones défavorisées) pour la mesure « système » herbager et pastoral pour les entités individuelles
- La totalité du territoire régional pour les mesures localisées « surfaces herbagères et pastorales » et « amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage » pour les entités collectives.

Ainsi la carte des zones éligibles aux MAEC pour l'enjeu « biodiversité et systèmes herbagers et pastoraux » est en annexe 4b.

D'autre part, la liste des MAEC retenues en PACA pour l'enjeu « biodiversité et systèmes herbagers et pastoraux » figure en annexe 1b.

2.2.1.3 - Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI)

Cet enjeu, majeur dans notre région, vise à réduire le risque d'incendie, via le pâturage ou des interventions manuelles ou mécaniques, des végétaux ligneux ou herbacés combustibles.

Cet enjeu prend également en compte l'enjeu du maintien de la biodiversité et la lutte contre l'érosion des sols. La protection des forêts permet en effet de limiter les phénomènes d'érosion et de glissement de terrain.

Ainsi la carte des zones éligibles aux MAEC pour l'enjeu « biodiversité - Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) » est en annexe 4c.

D'autre part, la liste des MAEC retenues en PACA pour l'enjeu « biodiversité - Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) » figure en annexe 1c.

2.2.2. - Enjeu eau

L'objectif est une intervention uniquement sur des mesures de changement de pratique ambitieux (et non de maintien). Sont ainsi visées la restauration de la qualité de l'eau ou l'atteinte de l'équilibre quantitatif et non la préservation.

Pour ce qui relève de l'aspect strictement <u>qualitatif</u>;

Les zones à enjeux sont les aires d'alimentation de captages prioritaires reconnus comme « dégradés mais en situation de bonne reconquête » par la stratégie d'actions différenciées (dit groupe B) telles que définies dans le nouveau SDAGE.

Pour ce qui relève de <u>l'aspect quantitatif</u>;

Les zones à enjeux sont les zones de déséquilibre ou d'équilibre précaire.

Ainsi les cartes des zones éligibles aux MAEC pour l'enjeu « *Eau »* avec un financement l'Agence de l'Eau est en <u>annexes 1d.</u>

D'autre part, la liste des MAEC retenues en PACA pour l'enjeu *« Eau »* avec un financement l'Agence de l'Eau figure en <u>annexe 4d et 4 e.</u>

2.2.3. - Enjeu sol

Cet enjeu est pris en considération par la MAEC système Sol - Semis direct qui combine la pratique du semis direct, la couverture du sol, la diversité de l'assolement et la localisation pertinente des éléments et surfaces non productifs.

Compte tenu de la teneur de son cahier des charges cette mesure pourra être activée sur l'ensemble du territoire régional.

Ainsi la liste des MAEC retenues en PACA pour l'enjeu « *Préservation des Sols* » figure en annexe 1e.

2.2.4. - Enjeux climat, bien-être animal et autonomie alimentaire des élevages

Cet enjeu, qui ne devrait concerner qu'un nombre limité d'exploitations, peut être décliné sur la totalité du territoire régional.

Ainsi la liste des MAEC retenues en PACA pour les enjeux « Climat, bien-être animal et autonomie alimentaire des élevages » figure en annexe 1f.

3. - Le PAEC : un cadre pour la mise en place des MAEC

Les MAEC seront mises en œuvre uniquement dans le cadre de Projets AgroEnvironnementaux et Climatiques (PAEC), conformément au Cadre national. Le PAEC est un projet dont la finalité est de maintenir les pratiques agricoles vertueuses et/ou d'encourager les changements de pratiques nécessaires pour répondre aux enjeux agroenvironnementaux identifies sur le territoire selon les orientations de la stratégie régionale (voir chapitre 2):

- ✔ Protéger une biodiversité d'exception
- ✔ Promouvoir une gestion durable de la ressource en eau
- ✔ Lutter contre l'érosion des sols, le risque incendie et la fermeture des espaces
- ✔ Prendre en compte le changement climatique et les économies d'énergie

Des problématiques environnementales complémentaires relatives à la préservation de zones humides et autres milieux remarquables, la disponibilité de la ressource hydrique et la préservation d'espèces menacées peuvent être retenues dans un PAEC. Le PAEC pourra donc répondre non seulement à des enjeux eau, sol et biodiversité retenus dans la stratégie régionale, mais aussi à une ou plusieurs des problématiques environnementales complémentaires.

Ce PAEC doit s'inscrire dans le projet de développement du territoire sur lequel il sera mis en place. Le PAEC représente ainsi un élément du projet de territoire. Il convient donc de bien connaître et comprendre la stratégie de développement du territoire concerné et de veiller à la bonne cohérence et articulation entre les actions prévues dans le PAEC et toutes les dimensions (économique, foncière, touristique, énergétique, etc.) de ce projet de territoire.

3.1 - L'opérateur du PAEC : bénéficiaire éligible au portage d'un PAEC

Les PAEC sont portés par des opérateurs locaux, maîtres d'ouvrage du projet.

L'opérateur doit avoir un ancrage territorial fort et réunir, en interne ou en externe, toutes les compétences nécessaires à la réussite du projet : compétences agronomiques, économiques, environnementales et des compétences de construction et d'animation de projet.

Sont en particulier éligibles en tant qu'opérateur de PAEC :

- les collectivités territoriales,
- les syndicats (mixtes, intercommunaux...)
- les établissements publics,
- les associations

- ...

L'accent sera mis sur la concertation entre les acteurs du territoire dans la définition et la conduite du projet.

Un PAEC peut répondre à plusieurs enjeux, en revanche il conviendra de ne pas faire se chevaucher des territoires de PAEC différents.

Pour les collectivités et organisations territoriales, le périmètre du PAEC proposé devra bien entendu s'inscrire de manière significative et cohérente avec son propre territoire d'intervention. Le cas échéant, le PAEC pourra associer les périmètres de 2 collectivités territoriales concernées par les mêmes enjeux agri environnementaux et le même partenariat local. Pour ce faire, les structures intervenant sur un même territoire sont appelées à s'organiser afin de ne retenir qu'une seule structure comme opérateur et de construire les partenariats nécessaires dans le cadre de la gouvernance du projet.

L'opérateur assure l'animation du PAEC.

3.2 - Contenu du PAEC

Conformément au cadrage national, les PAEC seront sélectionnés par l'autorité de gestion, dans le cadre d'un appel à projets sur avis d'un comité régional co-présidé par l'Etat (autorité de gestion) et le Conseil régional, s'appuyant sur l'analyse technique des dossiers de candidature.

3.2.1 - Un diagnostic de territoire

Ce diagnostic doit permettre de :

- comprendre la stratégie de territoire dans laquelle le PAEC s'inscrit,
- définir le périmètre géographique du PAEC et les partenariats,
- dégager les enjeux environnementaux cibles du territoire (un territoire PAEC pourra combiner plusieurs enjeux) et de les localiser géographiquement,
- identifier les marges de progrès individuelles et collectives pour favoriser les effets positifs sur l'environnement, qui permettront de définir les différentes MAEC qui seront proposées à la contractualisation.

3.2.2 - Liste des MAEC proposées à la contractualisation et cumuls possibles

Au regard des enjeux environnementaux identifiés, il s'agit de préciser et détailler l'ensemble des MAEC à mobiliser dont les cahiers des charges et les montants unitaires associés sont directement définis, sans possibilité de combinaisons comme dans l'actuelle programmation, mais avec des possibilités de cumul pour certaines d'entre elles.

La liste des MAEC activables dans les PAEC est disponible en Annexe1 (Catalogue) et en Annexe 2 (cahier des charges par mesure).

Le tableau listant les cumuls possibles se trouve en annexe 3.

Selon les MAEC à mobiliser au sein du territoire, des paramètres sont à ajuster au niveau régional ou au niveau du territoire. Les paramètres locaux devront être précisés lors de la présente candidature PAEC.

Ces paramètres peuvent être de plusieurs ordres, notamment :

- Des Indices de Fréquences de Traitements phytosanitaires (IFT) présents entre autres sur les MAEC à enjeux eau. Une fiche explicative sur ce paramètre est en annexe 7 du présent AAP.
- La pression en azote minéral. Voir annexe 8.
- La localisation des Infrastructures AgroEcologiques (IAE) : voir note en Annexe 9
- Des périodes de coupe et des nombres de coupes maximum (roselière...)
- Des taux de chargement
- Des périodes d'implantation de couverts
- Des périodes d'absence d'intervention mécanique
- Des surfaces de mise en défens
- Des surfaces de cultures à implanter (herbacées, cultures à bas niveau d'intrants....)

3.2.3 Périmètre et durée du PAEC

Le périmètre géographique choisi doit être en cohérence avec la stratégie du PAEC et le partenariat constitué. Comme indiqué en paragraphe 3.1, les territoires des PAEC ne peuvent pas se chevaucher ; ainsi, en pratique, une surface agricole ne peut pas faire l'objet de plusieurs PAEC.

Pour une meilleure gestion du dispositif, un opérateur ne peut porter qu'un seul PAEC.

Lors de la candidature, le PAEC est élaboré pour une durée déterminée. Cette durée couvre la totalité des contrats MAEC engagés. Les contrats MAEC sont passés pour une durée de 5 ans. Le PAEC devra donc porter sur ces 5 années.

L'échelonnement éventuel de la contractualisation sur plusieurs campagnes sera précisé dans le PAEC.

3.2.4 Modalités de hiérarchisation des contrats MAEC au sein du PAEC

Afin d'assurer la meilleure adéquation entre enjeux environnementaux et climatiques, il sera demandé aux opérateurs de prévoir au niveau du territoire du PAEC une priorisation des mesures les plus pertinentes via la délimitation de sous zones.

3.2.5 Partenariat, gouvernance et animation du PAEC

Il convient de rassembler un large partenariat afin de favoriser une approche globale multisectorielle et une pérennité des mesures au-delà de la période de contractualisation. La gouvernance régionale du dispositif MAEC s'organise donc autour des acteurs suivants :

- Élus locaux (collectivités locales et leur groupement),
- Les agriculteurs, les organisations professionnelles agricoles, les organismes de développement agricole,
- Acteurs de l'Environnement et chaque catégorie de partenaires sociaux et économiques œuvrant sur le territoire (représentants des filières, représentants des financeurs) et potentiellement impliqués dans le PAEC.

La mise en œuvre du PAEC doit être suivie a minima par une instance de pilotage. Celle-ci doit être placée sous la responsabilité de l'opérateur lui-même. Sa composition doit être représentative du partenariat local réuni au sein du PAEC. Cette instance de pilotage devra se réunir au moins une fois par an.

Une animation est primordiale pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de toutes les dimensions du PAEC. Elle peut être assurée par l'opérateur lui-même ou être confiée à une ou plusieurs structure(s), placée(s) sous la responsabilité de l'opérateur.

Des crédits spécifiques seront attribués aux actions d'animation et un nouvel Appel à projets y sera entièrement consacré.

Le formulaire de demande d'aide financière relatif à la construction des PAEC (crédits spécifiques animation) sera mis en ligne sur le site internet de la DRAAF PACA dans les plus brefs délais. Seules les structures répondant au présent AAP « constitution des PAEC » peuvent répondre à l'AAP « animation PAEC ».

La présélection du PAEC au présent AAP « constitution des PAEC » n'ouvre pas, par défaut, des droits au financement de l'animation. Pour prétendre à ce type de financement, le porteur du PAEC doit également répondre à l'AAP « animation PAEC ».

Il convient de porter une attention particulière à la mutualisation d'informations et aux échanges d'expérience entre agriculteurs et entre acteurs du territoire permettant d'assurer un suivi/accompagnement des agriculteurs engagés, de contribuer à un effet d'entraînement auprès des agriculteurs du territoire du PAEC, de faciliter les recherches de synergies au sein des filières et autres activités du territoire permettant d'envisager une poursuite des actions au-delà du PAEC.

Selon les opportunités et le contexte local, l'organisation de la gouvernance et de l'animation du PAEC doit pouvoir s'adapter et s'articuler au mieux avec la situation sur le territoire. Une bonne compréhension des acteurs, des responsabilités, des rôles et des instances de gouvernance préexistants doit faciliter cette organisation. La réflexion doit donc également porter sur l'articulation de l'animation du PAEC avec les animations déjà présentes sur le territoire.

3.2.6 Modalités de mise en œuvre et de suivi du PAEC

Des objectifs en termes de contractualisation (nombre de contrats, nombre d'hectares engagés) ainsi que d'impact des MAEC au regard des enjeux environnementaux ciblés,

devront être établis en cohérence avec les enjeux environnementaux et pour la durée du PAFC

Il convient par ailleurs de définir des indicateurs de suivi et d'évaluation permettant au regard d'un état initial et des objectifs à atteindre définis au moment de la candidature PAEC:

- de suivre le rythme de contractualisation (calendrier de contractualisation),
- de mesurer les impacts des actions du PAEC mises en œuvre au regard des enjeux environnementaux cibles,
- de suivre la consommation budgétaire.

Au moins l'un des indicateurs doit être cartographique.

Au cours de la durée du PAEC, à l'aide des indicateurs de suivi et d'évaluation, l'opérateur devra prévoir:

- un bilan intermédiaire à mi-parcours du PAEC, avec, si nécessaire, la définition de mesures correctives par rapport aux objectifs initiaux fixes,
- un bilan final du PAEC.

Le porteur du PAEC s'engage à fournir à l'autorité de gestion toute demande d'information ou d'analyse permettant de suivre le fonctionnement et la mise en œuvre du PAEC.

3.2.7 Antériorité dans les dispositifs MAE des précédentes programmations

Le porteur du PAEC précisera succinctement s'il a été opérateur sur tout ou partie du périmètre envisagé lors de la précédente programmation des MAE. Il précisera également le nombre de contrats accompagnés, ainsi que la volumétrie financière qu'il a eu à gérer.

3.2.8 Budget du PAEC

Éléments estimatifs du budget

Pour s'assurer de la mise en œuvre de la totalité de la stratégie et du plan d'action du PAEC, il convient d'évaluer et de détailler les besoins budgétaires pour chacun des postes constitutifs du PAEC :

- Contrats MAEC : estimation du nombre et de la valorisation des contrats envisagés et de leur éventuel échelonnement dans le temps
- Les actions d'animation, de diagnostic agroécologique et de formation pourront faire l'objet d'un financement. Pour ce faire, un AAP spécifique sera lancé dans les plus brefs délais.

En conclusion, les principales caractéristiques d'un PAEC sont :

- une double dimension agricole : environnementale et climatique
- un portage par un opérateur unique
- un projet construit en partenariat avec les acteurs du territoire : représentants professionnels, organismes de protection de l'environnement, collectivités locales, représentants des filières
- un projet composé d'un diagnostic des enjeux environnementaux et des pratiques agricoles du territoire, dont découle la liste des MAEC mobilisables, des actions complémentaires aux MAEC à mettre en œuvre, les modalités de suivi et d'évaluation du PAEC.

4. - Modalités de candidature (réponse au présent AAP) et de sélection des PAEC

Conformément au cadrage national, les PAEC seront sélectionnés par l'autorité de gestion, à l'issue de cet appel à projets, sur avis de la CRAEC. Cet avis s'appuiera sur l'analyse technique des dossiers de candidature.

4.1 - Le dossier de candidature PAEC

Le dossier de candidature est présent en annexe 5.

Il comprendra, entre autres:

- 1. Identification de l'opérateur PAEC pressenti et Nom du PAEC pressenti
- 2. Coordonnées de la personne à contacter pour le suivi du projet
- 3. Caractéristiques du projet agro-environnemental et climatique
 - Présentation de l'opérateur, du partenariat territorial, bilan de la programmation 2015-2022

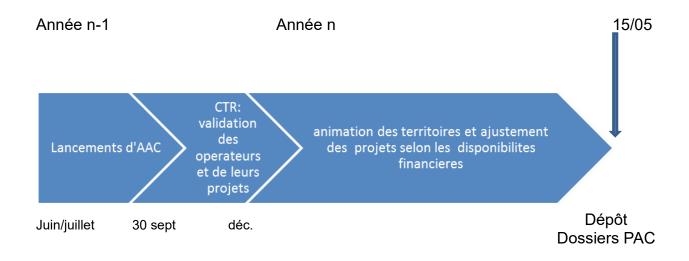
- Animation du PAEC
- Pilotage et suivi du PAEC
- Diagnostic de territoire
- Stratégie du PAEC (enjeux environnementaux, périmètres du PAEC, hiérarchisation des périmètres, MAEC proposées et paramétrages, budget)
- Indicateurs et suivi du PAEC
- 4. Engagements et signature

Le porteur du PAEC peut ajouter à ce dossier tout élément qui lui semble pertinent pour la bonne compréhension et justification de sa démarche.

D'une manière générale, les éléments versés au dossier ne doivent pas être uniquement descriptifs : il est attendu des analyses et une argumentation du projet PAEC.

4.2 - Calendrier et modalités de dépôt des candidatures

Calendrier de l'appel à candidatures annuel pour sélectionner les PAEC :



Les candidatures spontanées de PAEC, en dehors de l'appel à candidatures annuel, devront être déposées lors de l'AAP immédiatement postérieur à la date de dépôt de cette candidature.

Les dossiers de réponse au présent appel à projets doivent être déposés complets sous format papier ou postés, datés et signés par le représentant légal de la structure **au plus tard le 30 septembre 2022 à :**

DRAAF Provence-Alpes-Côte d'Azur Service régional de l'économie et du développement durable des territoires A l'attention d'Olivier Legras

132 Bd de Paris - CS 70059
13 331 MARSEILLE Cedex 03

Ils peuvent être déposés de manière dématérialisées <u>uniquement aux format pdf et en un</u> <u>seul fichier</u> aux adresses suivantes :

olivier.legras@agriculture.gouv.fr
Copie à sreddt.draaf-paca@agriculture.gouv.fr

Le message devra avoir OBLIGATOIREMENT pour titre :

MAEC_2023-2027_PAEC_«nom_à_préciser_par_le_porteur_de_projet»

Un dossier déposé après cette date n'est pas éligible. La DRAAF se réserve le droit de demander au porteur des éléments complémentaires ou des justificatifs pour préciser son projet.

Un dossier « complet » s'entend avec les informations suivantes renseignées sur le formulaire ad hoc : identification du demandeur (nom et adresse), libellé et description du projet, dates prévisionnelles de début et de fin de réalisation du projet, liste des dépenses, type d'aide (subvention), montant du financement public, date et signature du porteur de projet ainsi que les pièces justificatives.

4.3 - Critères à partir desquels seront appréciées les candidatures PAEC

Des critères de sélection ont été définis pour juger de l'ambition des projets portés par les candidats et départager les projets concurrents qui pourraient être déposés sur les mêmes territoires. Le comité de sélection se réserve le droit de rejeter un projet de territoire PAEC même en cas d'absence de concurrence. L'analyse et la sélection des dossiers se fera au regard de :

- la description de la stratégie agroenvironnementale définie dans le PAEC, et notamment la cohérence et l'adéquation entre les enjeux définis, les objectifs, les opérations du PAEC (MAEC mobilisées) et les enjeux du Projet Stratégique Régional (voit chapitre 2)
- l'ancrage du PAEC dans un projet territorial et/ou de filière
- la cohérence entre les zones prioritaires du PAEC par rapport aux enjeux ciblés, les pressions du milieu, ...
- de la cohérence interne du projet : La double dimension agricole et environnementale, le partage du projet et de ses objectifs par l'ensemble des acteurs via la concertation et la co-construction. Pour les territoires précédemment engagés dans les programmations 2015-2022 des MAEC, bilan de ces démarches agro-environnementales : les dynamiques enclenchées, points forts, points faibles et enseignements utiles pour la mise en œuvre du PAEC,
- les modalités de sélection des contrats au sein du PAEC (ciblage recherché)
- l'ambition environnementale des mesures MAEC proposées avec une préférence pour la mise en œuvre de mesures systèmes, jugées plus structurantes.
- les modalités et qualité de l'accompagnement des contractants dont l'articulation mise en place localement avec les autres animations présentes sur le territoire (cartographie des animateurs déjà présents, responsabilités et compétences de chacun, moyens mobilisés en

termes d'ETP, modalités de communication mises en place entre les animateurs présents sur le territoire)

- les modalités de suivi et d'évaluation du PAEC
- les moyens financiers disponibles
- le ciblage du périmètre sur les zones à enjeux identifiées à l'échelle régionale. Dans l'optique d'améliorer la qualité de l'eau, les PAEC répondant à des enjeux en matière d'amélioration de la qualité de l'eau seront privilégiés,
- l'historique et connaissance du territoire.

5. - Information au sujet des données personnelles - RGPD

L'administration collecte vos données personnelles pour instruire votre demande de subvention.

Ces données sont traitées par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région PACA. Elles sont transmises aux services validant le paiement des aides.

Ces données pourront également être utilisées à des fins statistiques et d'évaluation ainsi que pour vous tenir informés d'éventuelles évolutions de politiques publiques vous concernant.

Vos données seront conservées pendant toute la durée du traitement, puis seront détruites ou archivées conformément aux instructions qui régissent les archives régionales.

ANNEXES

- 1. Catalogue
- 2 Cahier des charges par mesure
- 3 Tableau des cumuls possibles
- 4 Carte des zones éligibles aux MAEC
- 5. Formulaire de réponse
- 6. Exemple de diagnostics
- 7. Note sur les IFT
- 8. Note sur la pression en azote minéral
- 9. Note sur les Infrastructures Agro Ecologique
- 10. Note sur modalités de calcul des pratiques de fertilisation des MAEC 2023-2027.
- 11. Couches géographiques vectorielles